

*4<sup>e</sup> catégorie.*

Les trésoreries :

- du Gabon.
- de la Guyane.
- de la Haute-Volta.
- de l'Inde.
- du Niger.
- du Togo.

*5<sup>e</sup> catégorie.*

Les trésoreries :

- de la Côte française des Somalis.
- des Etablissements français de l'Océanie.
- de l'Oubangui-Chari.
- de Saint-Pierre et Miquelon.
- du Tchad.

ART. 2. — Le présent arrêté, dont les dispositions auront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929, sera déposé au bureau chargé du contreseing, pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 17 février 1932.

*Le ministre des finances,*  
P.E. FLANDIN.

*Le ministre du budget,*  
François PIETRI.

*Le ministre des colonies,*  
Paul REYNAUD.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Droits à la sortie.**

ARRETE N<sup>o</sup> 56 exemptant de droits à la sortie les coques de noix de coco et de palmistes carbonisées ou non carbonisées et les tourteaux d'oléagineux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté du 30 mai 1931 fixant les droits à la sortie du Territoire;

Vu le câblogramme ministériel N<sup>o</sup> 96 du 7 mai 1931;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les coques de noix de coco et de palmistes carbonisées ou non carbonisées, les tourteaux d'oléagineux sont provisoirement exemptés de droits à la sortie du territoire du Togo.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le chef du service des douanes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 6 février 1932.

R. DE GUISE.

Approuvé par télégramme ministériel n<sup>o</sup> 98 du 7 avril 1932.

**Indemnités**ARRETE N<sup>o</sup> 120.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929, fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents, civils et militaires en service au Territoire;

Vu l'arrêté du 3 avril 1930, modifiant le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929;

Sous réserve de ratification en conseil d'administration;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n<sup>o</sup> I annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 1932 :

Personnel militaire chargé de fonctions administratives dans les bureaux du Commissariat.

Capitaine . . . . .	5.000 frs.
Lieutenant et Sous Lieutenant . . . . .	4.500 —
Commandant des Forces de Police . . . . .	5.000 —

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *journal officiel* du Territoire.

Lomé, le 9 mars 1932.

R. DE GUISE.

Approuvé par le conseil d'administration dans sa séance du 1<sup>er</sup> avril 1932.

**Rôles supplémentaires**

PAR ARRÊTE DU 31 MARS 1932 :

Approuvé en conseil d'administration.

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1931 détaillé ci-après :